

**ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERS**

www.bell.ca/tariffs

**TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICES**

www.bell.ca/tarifs

ACCESS ARRANGEMENTS

**Item
80. NETWORK ANNOUNCEMENTS FOR
CUSTOMERS OF DISCONNECTED IXCS
WITH FEATURE GROUP D SERVICE**

1. General

(a) This service provides for a network announcement to be activated when an IXC with Feature Group D service is disconnected from the Company's network, or otherwise ceases to provide its customers with access to long distance services. The Company will route all calls destined for the network of the disconnected IXC to a recorded announcement. When customers attempt to place calls on the network of the disconnected IXC, the announcement will inform customers that the IXC is no longer in service and direct such customers to contact another long distance service provider to establish service and/or to obtain instructions for making immediate long distance calls via casual dialing.

(b) A once-only charge as specified in (1) below is assessed for the creation of the announcement capability. This charge is assessed to each IXC having provided to the Company on the effective date of this tariff an "Access Customer CARE (Customer Accounts Record Exchange) Profile" as referenced in Schedule 4 to the CSG Agreement.

(c) Each time an IXC with Feature Group D service is disconnected from the Company's network, or otherwise ceases to provide its customers with access to long distance services, a charge as specified in (2) below is assessed for the activation of the recorded announcement. This charge is assessed to each remaining IXC having provided to the Company, on the date that the announcement is activated, an "Access Customer CARE (Customer Accounts Record Exchange) Profile" as referenced in Schedule 4 to the CSG Agreement.

INSTALLATIONS D'ACCÈS

**Article
80. MESSAGES RÉSEAU POUR ABONNÉS DE FSI
AVEC GROUPE DE FONCTIONS D
DÉBRANCHÉS DU RÉSEAU**

1. Généralités

(a) Ce service vise à assurer l'activation d'un message réseau lorsqu'un FSI avec groupe de fonctions D est débranché du réseau de la Compagnie ou cesse, pour une raison ou pour une autre, d'assurer à ses abonnés l'accès aux services interurbains. La Compagnie acheminera tous les appels réseau du FSI débranché vers un message enregistré. Lorsque les abonnés tenteront d'établir des appels sur le réseau du FSI débranché, le message les informera que le FSI n'est plus en service et leur dira de communiquer avec un autre fournisseur de services interurbains afin qu'il établisse le service et/ou leur fournisse les instructions nécessaires pour faire immédiatement des appels interurbains par le mode de composition "appel occasionnel".

(b) Les frais ponctuels indiqués en (1) ci-dessous sont exigés pour la mise en oeuvre de la fonction de message. Ces frais visent chaque FSI qui a fourni à la Compagnie à la date d'entrée en vigueur du présent tarif un profil CARE des fournisseurs de services d'accès, comme il est mentionné à l'Annexe 4 du contrat GST.

(c) Chaque fois qu'un FSI avec un groupe de fonctions D est débranché du réseau de la Compagnie, ou cesse, pour une raison ou pour une autre, d'assurer à ses abonnés l'accès aux services interurbains, les frais indiqués en (2) ci-dessous sont exigés pour activer le message enregistré. Ces frais visent chaque FSI restant qui a fourni à la Compagnie à la date de l'activation du message un profil CARE des fournisseurs de services d'accès, comme il est mentionné à l'Annexe 4 du contrat GST.

		Charge / Frais
(1) Once-only announcement creation fee	Frais ponctuels de mise en oeuvre de la fonction de message	\$ 3,825.52 R
(2) Announcement activation charge, each occurrence.....	Frais d'activation du message, par activation.....	269.48 R

See page 3 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 3.

Issued/Publication 2025 05 30

Effective date/Entrée en vigueur 2025 06 01

Authority: Telecom Decision CRTC 2007-27 Para. 244 April 30, 2007. Cf. Décision Télécom CRTC 2007-27 Para. 244 30 avril 2007.